

Présents : Mesdames et Messieurs GAUTHIER Franck, Maire - GUERRY Jérôme, Adjoint - ANNEREAU Flavie, Adjointe - COUTON Philippe, Adjoint - CHAUVET Christelle, Adjointe - BARON Mathieu, Adjoint - CHEVALIER Vincent - CAILLET Nadia - ARTARIT Angèle - GIRAUDET Alain - TUPINON Benoît - LIMOUSIN SOULARD Amandine - CORCAUD Gwendoline - FRADIN Jérémie - JOBARD Pierre - BAUDON Cosette.

Procuration : M. GIRAUD Raphaël à Mme CHAUVET Christelle, Adjointe

Absents excusés : Mmes CAMARASA Amandine et JONCHERAY Marielle

Secrétaire de séance : M. JOBARD Pierre

2026-16 : Formation des commissions municipales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de composer les commissions municipales comme suit (le Maire étant Président de droit de toutes les commissions) :

Urbanisme, Aménagement

GUERRY Jérôme, COUTON Philippe, TUPINON Benoît, GIRAUDET Alain, FRADIN Jérémie, JOBARD Pierre

Développement Local, commerces

GUERRY Jérôme, CORCAUD Gwendoline, ARTARIT Angèle, TUPINON Benoît, GIRAUD Raphaël, FRADIN Jérémie

Communication, Evènements, Tourisme

GUERRY Jérôme, ARTARIT Angèle, LIMOUSIN SOULARD Amandine, BAUDON Cosette, JONCHERAY Marielle

Affaires Sociales

ANNEREAU Flavie, BARON Mathieu, CORCAUD Gwendoline, LIMOUSIN SOULARD Amandine, BAUDON Cosette

Enfance et Jeunesse

ANNEREAU Flavie, CORCAUD Gwendoline, CAILLET Nadia, LIMOUSIN SOULARD Amandine, CAMARASA Amandine

Bâtiments, Sécurité, Réseaux

COUTON Philippe, CHEVALIER Vincent, TUPINON Benoît, GIRAUDET Alain, GIRAUD Raphaël, JOBARD Pierre

Voirie, mobilités

COUTON Philippe, CHEVALIER Vincent, GIRAUDET Alain, BARON Mathieu, JOBARD Pierre

Vie Associative, Animation Jeunesse, Culture

CHAUVET Christelle, GUERRY Jérôme, CORCAUD Gwendoline, CAILLET Nadia, ARTARIT Angèle, GIRAUD Raphaël

Santé

CHAUVET Christelle, LIMOUSIN SOULARD Amandine, BARON Mathieu, CORCAUD Gwendoline, CAMARASA Amandine

Environnement

BARON Mathieu, CAILLET Nadia, LIMOUSIN SOULARD Amandine, BAUDON Cosette, FRADIN Jérémie

Finances

GAUTHIER Franck, TUPINON Benoît, ARTARIT Angèle, COUTON Philippe, JONCHERAY Marielle, BARON Mathieu, FRADIN Jérémie, JOBARD Pierre

2026-17 : Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines attributions

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire invite l'assemblée à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Cette disposition est limitée aux droits et tarifs inférieurs à 500 € ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette disposition est limitée à la réalisation d'emprunts dans la limite de 150 000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant est inférieur à 60 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de moins de douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Cette délégation est consentie sous les conditions suivantes :

- Elle est limitée à la durée du mandat en cours,

- Il pourra à tout moment y être mis fin par délibération du Conseil Municipal,

- Elle ne pourra être exercée par le Maire à l'égard des immeubles dont celui-ci serait propriétaire ou aurait pris ou reçu soit ouvertement, soit par interposition de personnes, quelque intérêt que ce soit,

- Le Maire devra rendre compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, des opérations qu'il aura conclues ou refusées en exécution de ladite délégation,

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;

Lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal (dans la limite de 300 000 €) ;

21° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le Conseil Municipal décide par ailleurs qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le Premier adjoint.

2026-18 : Fixation des taux d'imposition 2026

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année. Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (état 1259).

Les finances de la commune étant saines, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, malgré le contexte inflationniste, décide pour la cinquième année consécutive de ne pas augmenter les taux d'imposition et reconduit donc les taux de 2022, 2023, 2024 et 2025 comme suit :

Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	33,51 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	44,37 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THS)	26,01 %

2026-19 : Représentation de la commune au Comité Territorial de l'Energie en vue de l'élection des délégués au Comité syndical du SyDEV

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération (EPCI) de Vendée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, élit comme délégué titulaire : M. JOBARD Pierre et comme suppléant : M. COUTON Philippe, pour représenter la commune auprès du SyDEV.

2026-20 : Représentation de la commune auprès de l'association Novaliss

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il doit désigner un délégué qui représentera la commune auprès de l'Association "Novaliss".

Après en avoir délibéré, le Conseil élit Mme CORCAUD Gwendoline pour occuper cette fonction.

2026-21 : Election des délégués du Conseil Municipal au CCAS

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à définir le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S. et à procéder à l'élection des délégués du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. (non compris le Maire qui est Président de droit). Monsieur le Maire rappelle que les membres du CCAS sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal élit au Conseil d'Administration du C.C.A.S. : Mmes et M. ANNEREAU Flavie, LIMOUSIN SOULARD Amandine, BARON Mathieu, CORCAUD Gwendoline et CAILLET Nadia.

2026-22 : Election des membres du SIVU Beaurepaire / Mesnard-la-Barotière (Foyer Logement Les Hirondelles)

Vu l'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion du Foyer Logement pour personnes âgées à BEAUREPAIRE dénommé "Les Hirondelles",

Conformément à l'article L 5212-7 du CGCT (modifié par la loi NOTRE), « seuls des conseillers municipaux peuvent être élus pour représenter la commune à ce syndicat »,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés,

Au vu de ces éléments, il y a lieu, suite à l'installation de notre Conseil Municipal, de désigner les six délégués pour représenter notre commune à ce Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal élit pour être membres du S.I.V.U. : Mmes et MM. GAUTHIER Franck, ANNÉREAU Flavie, LIMOUSIN SOULARD Amandine, COUTON Philippe, CORCAUD Gwendoline et BAUDON Cosette.

2026-23 : Désignation du Correspondant Défense

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de désigner le correspondant défense de la commune. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, élit M. COUTON Philippe pour occuper cette fonction.

2026-24 : Désignation d'un représentant de la commune à l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association

Conformément à l'article L 442-8 du code de l'enseignement, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de désigner le représentant de la commune à l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, élit Mme ANNÉREAU Flavie pour occuper cette fonction.

2026-25 : Motion de soutien pour le maintien des classes de l'école Le Petit Prince – démarche préventive contre tout projet de fermeture

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, bien qu'aucune décision officielle de fermeture n'ait été arrêtée à ce jour par les services de l'Éducation Nationale, le contexte général de la carte scolaire impose une vigilance accrue. Dans une démarche purement préventive, il convient d'affirmer dès à présent la position de la commune pour garantir un service public d'éducation de proximité, stable et de qualité.

Le maintien de la 3ème classe est une condition sine qua non du dynamisme local pour les motifs suivants :

- **Dynamique démographique et urbaine** : La commune enregistre une hausse inédite des naissances avec 22 nouveau-nés cette année, un niveau record depuis 7 ans. Par ailleurs, la politique de développement urbain est concrète avec 30 parcelles déjà vendues sur la première tranche du nouveau lotissement.

- **Qualité des conditions d'apprentissage** : Une fermeture entraînerait des classes à 25 élèves regroupant 4 niveaux scolaires simultanément. Cette surcharge compromettrait la différenciation pédagogique, l'accompagnement individualisé et les nombreux projets d'excellence portés par l'équipe (Aire Terrestre Éducative, labellisation E3D).

- **Mixité et besoins particuliers** : L'école présente un Indice de Positionnement Social (IPS) très faible et accueille un public aux besoins variés (élèves allophones, situations sociales fragiles, élèves à besoins éducatifs particuliers) nécessitant des effectifs réduits.

- **Rôle de pôle scolaire de proximité** : Beaufort assure l'accueil des élèves de communes voisines dépourvues d'écoles publiques, telles que Bazoges-en-Pailleurs, Mesnard-la-Barotière ou Les Landes-Genusson.

- **Préservation du libre choix éducatif** : Le maintien de cette classe est indispensable pour garantir aux familles une alternative réelle entre l'enseignement public et l'enseignement privé sur le territoire.

- **Investissements publics majeurs** : La collectivité a réalisé des efforts financiers considérables avec la construction d'un bâtiment récent en 2018 et une opération de revégétalisation de la cour tout juste achevée. Une réduction de la capacité d'accueil serait en totale contradiction avec ces investissements structurants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. **DÉCLARE** se mobiliser par anticipation pour le maintien de l'intégralité des classes de l'école Le Petit Prince.

2. **ÉMET**, à titre préventif, un avis défavorable à toute perspective de fermeture de la 3ème classe qui pourrait être envisagée lors des prochaines instances de la carte scolaire.

3. **DEMANDE SOLENNELLEMENT** à l'Inspection Académique de prendre en compte, en amont de ses arbitrages, la dynamique démographique réelle, les investissements de la collectivité et la nécessité de préserver le libre choix éducatif.

4. **SOUTIENT** les parents d'élèves et l'équipe pédagogique dans leurs démarches visant à maintenir les moyens d'enseignement actuels.

5. **CHARGE** Monsieur le Maire de porter cette position préventive à la connaissance de Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN).

Le Maire,
GAUTHIER Franck

